

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 novembre 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

421-11-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

422-11-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 OCTOBRE 2024

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 7 octobre 2024 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

423-11-2024 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2024, les chèques numéro 21 447 à 21 536 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 685 988.35 \$.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

424-11-2024 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2024 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

ÉTATS COMPARATIFS

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les états comparatifs des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont elle dispose, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice, tel que prévu à l'article 176.4 du Code Municipal.

425-11-2024 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

Attendu que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette.

Attendu que dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 22 octobre 2024, valide pour toute l'année 2025;

Attendu que cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale ou par courriel fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles;

Attendu qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

Attendu que la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 22 octobre 2024, pour un montant de 500.00 \$ par mois plus les déboursés et taxes applicables, et ce, pour toute l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité.

426-11-2024

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

Attendu que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

Attendu que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service datée du 23 octobre 2024 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 2 250.00 \$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

427-11-2024

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC -
AUTORISATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière, Maxime Lespérance, directeur des travaux publics, Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, ainsi que Michel Bouvier, chef d'équipe à effectuer les transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la municipalité de Mandeville, et ce, pour l'année 2025.

Que la municipalité fournisse un spécimen de chèque pour les montants en un versement.

Adoptée à l'unanimité.

428-11-2024 RADIO NORD-JOLI INC. - OFFRE DE SERVICE (VŒUX DES FÊTES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes du maire d'une somme de 635.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

429-11-2024 OPÉRATION NEZ ROUGE - DEMANDE

Demande de soutien financier de l'organisme Opération Nez rouge Joliette-de-Lanaudière pour la 41^e édition nationale.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

430-11-2024 LIGNE TÉLÉPHONIQUE DE LA VOIRIE - MONTANT FORFAITAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant forfaitaire d'un maximum de 80.00 \$ par mois pour le forfait cellulaire du directeur des travaux publics pour remplacer la ligne téléphonique actuellement fournie par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

431-11-2024 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour leur projet de chien d'assistance et leur projet de réaménagement de la salle d'attente en pédiatrie au Centre hospitalier de Lanaudière (CHDL).

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 500.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE

Considérant la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

Considérant que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

Considérant que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Considérant que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Considérant l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Mandeville* ».

Que la Directive de la municipalité de Mandeville remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023.

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée à l'unanimité.

433-11-2024 MONSIEUR RÉJEAN BERGERON - REMERCIEMENTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville remercie chaleureusement Monsieur Réjean Bergeron pour ses trente-et-une (31) années de services et son dévouement à titre d'employé municipal.

Adoptée à l'unanimité.

434-11-2024 PROJET-PILOTE DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF (RSGE) EN COMMUNAUTÉ ET EN ENTREPRISE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer un projet dans le cadre du programme « Projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif (RSGE) en communauté et en entreprise ».

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

435-11-2024 CONSTRUCTION RÉNOVATION TECK-HOME - SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 1921 datée du 24 octobre 2024 de CONSTRUCTION RÉNOVATION TECK-HOME pour la modification du panneau électrique, le changement du comptoir et l'installation d'une lumière dans la salle municipale d'une somme de 19 359.00 \$ plus les taxes.

Que ces travaux soient payés à 50 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 50 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

436-11-2024 TABLE DE L'HISTOIRE DES NOIRS DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de commandite de la Table de l'Histoire des Noirs de Lanaudière pour les événements dans le cadre du Mois de l'Histoire des Noirs visant à sensibiliser la communauté aux contributions significatives des personnes noires à notre société, à encourager le dialogue interculturel et à célébrer le riche patrimoine culturel.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

437-11-2024

TABLE DÉFI ENFANT - CONSEILLER REPRÉSENTANT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Marc Desrochers, conseiller municipal pour siéger sur La Table défi enfant.

Que Madame Annie Boivin soit nommée comme substitut.

Adoptée à l'unanimité.

438-11-2024

CLUB DE MOTONEIGE ST-CHARLES - DEMANDE

Demande d'aide financière du Club de motoneige St-Charles pour les aider à défrayer les coûts de débroussaillage et d'excavation pour le sentier de motoneige dans le secteur du lac Creux.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 2 500.00 \$ au Club de motoneige St-Charles pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 384-2020 concernant la gestion contractuelle.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 384-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 384-2024 modifiant le règlement numéro 384-2020 concernant la gestion contractuelle. La présente modification vise à ajouter des mesures afin de favoriser l'achat de biens et de services québécois, ainsi que des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2024

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 7.1 du Règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7.1 - MESURES VISANT À FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES QUÉBÉCOIS

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'article numéro 11 :

ARTICLE 11 - ROTATION DES COCONTRACTANTS

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER L'USAGE DES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NUMÉRO 391-2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de simplifier l'administration du règlement 391-2023 et de l'harmoniser avec les différents outils réglementaires de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales*, notamment, les articles 6 et 10 qui permettent d'adopter des règlements pour régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 96 de *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 octobre 2024.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de simplifier l'administration du règlement 391-2023.

ARTICLE 2

L'article 1.8 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute propriété où l'usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale » est exercé doit avoir obtenu un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement administratif 195 ou être protégé par droit acquis, conformément aux articles 4.11 et 4.12 du règlement de zonage 192 et leurs amendements.

ARTICLE 3

L'article 1.9 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.9 : FRAIS ANNUELS

Toute propriété détenant un certificat de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q) doit défrayer des frais de 500 \$ par année pour une résidence de 4 chambres et moins et de 1 000 \$ pour une résidence de 5 chambres et plus.

Ces frais sont imposés à même le compte de taxes des propriétés. Pour se dispenser du paiement des frais, le propriétaire-locateur doit présenter une demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage au service d'urbanisme de la municipalité et démontrer qu'il n'est plus titulaire d'un certificat de la C.I.T.Q.

Les frais pour la première année de l'exercice de l'usage sont payables au moment de la délivrance du certificat d'autorisation par la municipalité et aucune réduction des frais annuels ne peut être accordée en fonction de la date de la demande.

ARTICLE 4

L'article 1.10 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.10 : RÉVOCATION DU DROIT D'EXERCICE DE L'USAGE

Le droit d'exercice de l'usage « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale » est révoqué si, au cours des 2 années précédentes, le Propriétaire-locateur a été reconnu coupable de deux (2), ou plus, infractions à une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 1.11 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.11 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR

Tout Propriétaire-locateur s'engage à :

- Maintenir son attestation de classification auprès de la C.I.T.Q tant qu'il exerce l'usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- Désigner un gestionnaire de location lorsqu'il ne réside sur le territoire de la municipalité. Le gestionnaire de location et le propriétaire-locateur doivent être faciles à rejoindre en tout temps; les coordonnées du propriétaire-locateur et de son gestionnaire de location doivent être maintenues à jour et transmises à la municipalité;
- Démontrer que son règlement de location de l'immeuble exerçant l'usage est conforme aux dispositions minimales contenues dans les présents règlements;
- Afficher sur les plateformes de location en ligne le nombre autorisé de chambres à coucher. Un salon proposant un divan-lit compte comme une chambre;
- Offrir sur son immeuble un ratio de 0,5 case de stationnement par chambre affichée.

ARTICLE 6

L'article 1.12 est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 391-2024 modifiant le règlement visant à encadrer l'usage des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2024

RÈGLEMENT QUI VISE À ÉTABLIR DES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L. R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur le chemin du lac Deligny, le chemin du lac Deligny Est et le chemin du lac Deligny Ouest.

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

440-11-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 303-2024 visant à établir des limites de vitesse, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement d'emprunt numéro 393-2024 décrétant une dépense de 2 335 656.00 \$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Desjardins.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 393-2024

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement d'emprunt portant le numéro 393-2024 décrétant une dépense de 2 335 656.00 \$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Desjardins.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 393-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 335 656.00 \$ POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC SUR LA RUE DESJARDINS.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux des conduits d'aqueduc sur la rue Desjardins selon les plans et devis préparés par le ministère des Transports, portant le numéro de projet 154101570, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du bordereau des quantités et des prix de l'entreprise choisie, en date du 18 juillet 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 335 656.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 335 656.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Mandeville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame July Boisvert donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 201 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 201-2024

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 201-2024 modifiant le règlement numéro 201 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme. Le but du présent règlement est de modifier la constitution du comité consultatif d'urbanisme pour l'adapter aux besoins actuels de la municipalité en matière d'urbanisme.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 201**

ATTENDU QUE l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville d'adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement 201 constituant le comité consultatif d'urbanisme pour l'adapter aux besoins actuels de la municipalité en matière d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 novembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier la constitution du comité consultatif d'urbanisme pour l'adapter aux besoins actuels de la municipalité en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de cinq (5) membres permanents nommés par résolution du conseil, dont au moins un (1) est membre en fonction du conseil municipal. Les autres membres doivent être choisis parmi les résidents de la municipalité. Seuls les membres permanents ont droit de vote.

ARTICLE 3

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT

L'inspecteur(trice) en urbanisme et en environnement agit à titre de secrétaire du comité consultatif d'urbanisme. À ce titre, il prépare et présente les dossiers, rédige les ordres du jour et les procès-verbaux, convoque les réunions et agit à titre de personne-ressource au comité.

Le greffier(ère)-trésorier(ère) de la municipalité peut participer aux rencontres et, en l'absence de l'inspecteur(trice) en urbanisme et en environnement, agit à titre de secrétaire du comité.

L'inspecteur(trice) en urbanisme et en environnement et le greffier(ère)-trésorier(ère) n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par a conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de construction 194 dont l'effet est d'encadrer l'utilisation de conteneur sur les terrains privés et publics.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 194-2024

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 194-2024 modifiant le règlement de construction 194 dont l'effet est d'encadrer l'utilisation de conteneur sur les terrains privés et publics.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 novembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'encadrer l'utilisation de conteneur sur les terrains privés et publics.

ARTICLE 2

L'article 3.3 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 3.3 : CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

L'emploi, comme bâtiment, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 est ajouté et est composé de ce qui suit :

ARTICLE 3.3.1 : CONTENEURS

Sauf pour les usages publics et institutionnels, l'utilisation comme bâtiment principal ou accessoire, le maintien et l'entreposage de conteneur maritime sont prohibés.

L'utilisation de conteneur pour la réception et l'expédition de marchandise est permise pour les usages commerciaux et industriels.

ARTICLE 4

L'article 5.1 est remplacé par ce qui suit :

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 700. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

441-11-2024

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 194-2024 modifiant le règlement de construction numéro 194, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

442-11-2024 CONSTRUCTION & PAVAGE GÉNÉREUX INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3 (21^E AVENUE ET RANG SAINT-PIERRE)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux sur la 21^e Avenue et le rang Saint-Pierre.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 3 d'une somme de 50 748.56 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 1 445.37 \$ plus les taxes soit retenue et payable selon les modalités du devis d'appel d'offres.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 392-2024, ainsi que le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

443-11-2024 DEMANDE D'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE

Demande d'une citoyenne à l'effet d'ajouter une lumière de rue au bout de la rue Pontbriand Sud.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'ajout d'une lumière de rue à l'extrémité de la rue Pontbriand Sud.

Que les frais d'achat de la lumière, les frais d'installations et les frais de raccordement soient autorisés.

Adoptée à l'unanimité.

444-11-2024 RUE BÉLANGER - DEMANDE

Demande des propriétaires de la rue Bélanger à l'effet de céder ladite rue à la municipalité.

Attendu que la rue n'est pas conforme aux règlements 193, 195 et 283-99.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

445-11-2024 FOURNAISE À L'HUILE - VENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville met en vente par appel d'offres public la fournaise à l'huile de marque Lincoln, année 1998, le tout tel que vu.

Que la mise de base soit de 100.00 \$ taxes incluses.

Que la municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus haute ni aucune soumission.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

446-11-2024 PERSONNE DÉSIGNÉE POUR TENTER DE RÉGLER LES MÉSENTENTES AU SUJET DES CLÔTURES MITOYENNES EN ZONE AGRICOLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Maxime Lespérance, directeur des travaux publics comme personne désignée pour tenter de régler les mésestentes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adoptée à l'unanimité.

447-11-2024 GÉNÉRATRICE RIVE-NORD INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 5130 datée du 18 octobre 2024 de GÉNÉRATRICE RIVE-NORD INC. pour les inspections et entretiens des génératrices pour trois (3) ans d'une somme totale de 11 169.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

448-11-2024 DEMANDE D'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN DU LAC XAVIER ET LE CHEMIN DU CLUB

Considérant que la municipalité a adopté, le 3 juin 2024, une version modifiée de la politique administrative pour l'entretien d'hiver des chemins privés;

Considérant que la municipalité a reçu une demande d'entretien hivernal pour le chemin du Lac Xavier et le chemin du Club;

Considérant que la demande ne répond pas à toutes les exigences de la politique;

Considérant que la municipalité n'a reçu aucune soumission pour le déneigement de ces rues.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à la demande d'entretien hivernal du chemin du Lac Xavier et le chemin du Club.

Adoptée à l'unanimité.

449-11-2024 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (TRAVAUX PUBLICS)

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un employé affecté aux travaux publics pour l'été 2025.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 24.52 \$ de l'heure pour un total de 700 heures.

Adoptée à l'unanimité.

450-11-2024 CONSTRUCTION & PAVAGE GÉNÉREUX INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 018651 datée du 24 octobre 2024 de CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. pour le décompte numéro 1 des travaux de pavage au lac Sainte-Rose et au lac Hénault d'une somme de 16 685.98 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI).

Adoptée à l'unanimité.

451-11-2024 COMPRESSEUR - ACHAT

Soumissions reçues :

- Accessoires d'auto Berthier inc. - Soumission d'une somme de 6 054.45 \$ plus les taxes;
- Comairco - Soumission d'une somme de 7 235.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 8-10098790 datée du 28 octobre 2024 d'ACCESSOIRES D'AUTO BERTHIER INC. pour l'achat d'un compresseur d'une somme de 6 054.45 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

452-11-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0021 – MATRICULE 1635-04-5058, PROPRIÉTÉ SISE AU 195 RUE DESJARDINS, LOT 4 123 859 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-1

La demande vise à autoriser que trois enseignes apposées à plat sur le bâtiment aient une superficie cumulative de 5.84 mètres carrés alors que le paragraphe b) de l'article 4.7.3 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une superficie maximale de 3 mètres carrés.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention des enseignes;

Considérant que l'écart de 2.84 mètres carrés entre le règlement et la situation proposée peut être considéré comme mineur dans la situation;

Considérant que la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage vu la configuration des enseignes et leurs moyens d'éclairage;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de tous les documents relatifs à la demande;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

453-11-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0022 – MATRICULE 1446-24-6383, PROPRIÉTÉ SISE AU 29 CHEMIN DES CHUTES, LOT 5 117 748 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser qu'une résidence de tourisme soit située sur un terrain de 3 314.5 mètres carrés alors que le paragraphe b) de l'article 5.26.1 du règlement de zonage numéro 192 prévoit que le terrain où l'usage s'exerce soit avoir 4 000 mètres carrés lorsqu'il est riverain.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention des dimensions minimales de terrain pour les résidences de tourisme;

Considérant que l'écart entre le règlement et la situation proposée peuvent être considéré comme mineure vue la localisation du bâtiment et la topographie du lot 5 117 748;

Considérant que la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage vu le respect de la distance séparatrice de 40 mètres aux autres bâtiments résidentiels applicable aux résidences de tourisme;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de tous les documents relatifs à la demande;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

454-11-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0020 – MATRICULE 1142-15-6476, PROPRIÉTÉ SISE AU 34, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 5 116 947 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser qu'une résidence de tourisme soit opérée à une distance de ± 25 mètres d'un bâtiment voisin et à ± 30 mètres d'un autre bâtiment voisin, tous deux de type habitation, alors que l'article 5.26.3 du règlement de zonage numéro 192 prévoit qu'une résidence de tourisme soit située à une distance de 40 mètres de tout autre bâtiment principal de type habitation.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de distance séparatrice;

Considérant que les écarts entre le règlement et la situation proposée peuvent être considérés comme mineurs;

Considérant que la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de tous les documents relatifs à la demande;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit d'accepter la demande aux conditions suivantes :

- L'aménagement d'une haie de cèdres du côté de la propriété du 38, chemin du lac Hénault Sud;
- La construction d'un mur d'intimité sur la galerie du bâtiment du côté du 30, chemin du lac Hénault Sud;
- Que ces conditions soient remplies avant le 30 novembre 2024, sans quoi la dérogation deviendra nulle.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

455-11-2024

COMITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS
CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023

Considérant que, conformément au règlement numéro 389-2023, un comité responsable du contrôle des démolitions doit être formé au sein du conseil municipal;

Considérant que ce comité doit être formé de quatre (4) personnes, dont trois (3) membres du conseil municipal (incluant un président), et un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la municipalité;

Considérant que le mandat du présent comité est établi à un (1) an et est renouvelable par résolution.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville nomme les personnes suivantes afin de constituer le comité responsable du contrôle des démolitions :

- Monsieur Serge Tremblay, conseiller
- Monsieur André Désilets, conseiller
- Monsieur Marc Desrochers, conseiller

Que Monsieur Mario Parent, conseiller, soit nommé comme membre substitut advenant l'incapacité d'un des membres du comité d'exercer son rôle.

Que Monsieur Serge Tremblay, conseiller, soit nommé président du présent comité.

Que Monsieur Tommy Wagner, inspecteur en urbanisme et en environnement soit nommé comme secrétaire du présent comité.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

456-11-2024 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS D'INSCRIPTION À DES COURS POUR LES ENFANTS

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique de remboursement des frais d'inscription à des cours pour les enfants, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

457-11-2024 FÊTE NATIONALE 2025 – SPECTACLE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 16 octobre 2024 de ROUSSE ET CIE pour le spectacle de la Fête nationale 2025 d'une somme de 2 200.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

458-11-2024 COURS DE DANSE À L'ÉCOLE YOUVILLE - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de Madame Nathalie Benoît et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de danse de quinze (15) enfants de l'école Youville d'une somme de 525.00 \$ sans taxes.

Que le chèque soit émis à l'ordre de Madame Nathalie Benoît.

Adoptée à l'unanimité.

459-11-2024 ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association des camps du Québec pour l'année 2025 d'une somme de 187.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

460-11-2024 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (CAMP DE JOUR)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour les postes suivants dans le cadre du camp de jour 2025 :

- Un coordonnateur de camp;
- Quatre éducateurs spécialisés;
- Quatre animateurs;
- Quatre aide-animateurs.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à embaucher pour les postes suivants dans le cadre du camp de jour 2025 :

- Un coordonnateur de camp;
- Quatre éducateurs spécialisés;
- Quatre animateurs;
- Quatre aide-animateurs.

Que le salaire soit selon la grille salariale du camp de jour.

Adoptée à l'unanimité.

461-11-2024

EMPLOI ÉTÉ CANADA – DEMANDE DE SUBVENTION (DEUX RESPONSABLES DES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LA FORESTERIE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour deux (2) responsables des installations touristiques et de la foresterie pour l'été 2025.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 22.63 \$ de l'heure pour un total de 700 heures chacun.

Adoptée à l'unanimité.

462-11-2024

PROGRAMME DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT CIRCONFLEXE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande à Loisirs et Sports dans le cadre du programme de prêt d'équipement Circonflexe.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

463-11-2024 ŒUVRE D'ART - APPEL DE PROJETS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville sélectionne trois œuvres d'art de Monsieur Guy Charpentier dans le cadre de l'appel de projet financé par le ministère de la Culture et des Communications.

Adoptée à l'unanimité.

464-11-2024 PRIX DE RECONNAISSANCE JEUNESSE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une candidature dans le cadre du Prix Reconnaissance Jeunes.

Adoptée à l'unanimité.

465-11-2024 SOIRÉE COUNTRY - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 3 novembre 2024 d'Annie Duguay et Yannick Gravel pour une soirée country le 8 mars 2025 d'une somme de 3 000.00 \$ sans taxes incluant la sonorisation.

Adoptée à l'unanimité.

466-11-2024 PROJET ACUPUNK DU THÉÂTRE DE LA DAME DE CŒUR - APPUI

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie le dépôt du projet Acupunk du Théâtre de la Dame de Cœur au Conseil des arts et des lettres du Québec.

Que la municipalité confirme sa participation financière d'une somme de 2 500.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

467-11-2024 ÉMISSION « ALEXIS LE RANDONNEUR » - CONTRAT DE PARTENARIAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer un contrat de partenariat avec EKO production d'images inc. pour la commandite d'une émission de la série « Alexis le Randonneur » pour une somme de 4 995.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention de la MRC de D'Autray pour le Parc des Chutes du Calvaire.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

468-11-2024

DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP - APPUI

Considérant qu'en vertu des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables;

Considérant que les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et qu'une mise à jour de ce dernier prenant compte des nouvelles *Lignes directrices sur la valorisation des sols contaminés* est attendue ultérieurement;

Considérant que la section 4.1 des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* précise que les tableaux 2, 3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol; ainsi, les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou B-C pourront être valorisés sur ou hors du terrain d'origine comme des sols contaminés A-B ou B-C d'origine anthropique; s'il est établi, en utilisant la procédure décrite dans les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols*, que la concentration naturelle, par exemple d'un métal ou métalloïde, dans le sol est supérieure au critère d'usage applicable au terrain où il est prévu de valoriser ce sol, la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine;

Considérant qu'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, soient d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que ça implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère;

Considérant que cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transport inutile de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent loin des chantiers;

Considérant que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

Considérant que les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP;

Considérant que les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande formellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une révision des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés*, une modification des critères du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et d'assouplir les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols* afin que les critères des sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond de chaque province géologique telle que celle des Appalaches pour la région de l'Estrie.

Que la municipalité transmet une copie de la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la députée de Berthier, à la MRC de D'Autray, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et aux municipalités de la province du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

469-11-2024

PARTENARIAT AU PROJET « LA PROTECTION DE LA TORTUE DES BOIS DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ »

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme sa participation au projet d'AGIR Maskinongé « La protection de la tortue des bois du bassin versant de la rivière Maskinongé » afin d'acquérir et de bonifier ses connaissances sur la tortue des bois et les milieux humides et hydriques de la municipalité.

Que la municipalité s'engage à partager son expérience, à élaborer des documents et à aider à la réalisation d'actions dans le cadre de rencontres entre 2025 et 2027 pour une valeur en service nature estimée à 330.00 \$ pour 2025-2026 et 330.00 \$ pour 2026-2027.

Adoptée à l'unanimité.

470-11-2024 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC CREUX ET LAC À L'ÎLE

L'Association des propriétaires du lac Creux et lac à l'Île demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour 2021, 2022, 2023 et 2024 au montant total de 482.81 \$.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 242.85 \$ pour les années 2023 et 2024.

Adoptée à l'unanimité.

471-11-2024 PROGRAMME STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS 2023-2028

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville dépose un projet dans le cadre du programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et autorise Madame Audrey Ricard, occupant le poste de directrice générale et greffière-trésorière, à signer et à agir au nom de la municipalité de Mandeville dans le cadre du projet intitulé « Station de lavage ».

Adoptée à l'unanimité.

472-11-2024 CRGH ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la CRGH ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES INC. pour des relevés topographiques au lac Sainte-Rose pour une somme totale de 4 975.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI).

Adoptée à l'unanimité.

473-11-2024 PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC - VOLET 2

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

474-11-2024 FONDS DES INFRASTRUCTURES ALIMENTAIRES LOCALES - PROJETS À PETITE ÉCHELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales – projets à petite échelle.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

475-11-2024 PONT-PAYANT - DEMANDE

Demande pour la tenue d'un pont payant sur la rue St-Charles-Borromée et la rue Desjardins (à la hauteur du bureau de poste) le 24 novembre 2024 pour amasser des fonds pour l'équipe de hockey M11-B.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que, par la présente résolution, la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

476-11-2024 ÉTUDE HYDRAULIQUE AU LAC SAINTE-ROSE - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour une étude hydraulique au lac Sainte-Rose.

Que cette somme soit payée par le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI), volet Aménagements résilients.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

477-11-2024 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 24.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière